

Arrêt

n° 157 823 du 7 décembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République du Sénégal, d'origine ethnique diola et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Dakar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Petit, vous vivez chez votre tante tandis que la maison familiale est en construction. Elle vous emmène chaque semaine faire les courses au marché et vous fait participer à des tontines.

Dans le courant de l'année 2005, vous vous rendez seul à une exposition de tableaux organisée par votre oncle maternel. Vu l'heure tardive à laquelle celle-ci s'achève, votre oncle vous propose de passer la nuit chez lui. Sur place, vous prenez un verre mais vous êtes ensuite pris de vertiges et vous allongez dans son lit. Il vient alors, dévêtu, se glisser à vos côtés et commence à vous caresser. Le lendemain matin, vous vous réveillez et constatez la présence de taches au niveau de votre corps.

Intrigué, vous questionnez votre oncle, qui vous raconte la vérité : il a abusé de vous. Vous sentez alors le dégoût monter et demandez à rentrer chez vos parents. Votre oncle vous demande de taire ce qui s'est produit sous peine de vous détruire.

Une fois rentré, vous n'en parlez à personne mais éprouvez de la haine, de l'angoisse et de la peur également.

Durant l'été de cette même année, vous assistez à une deuxième exposition de votre oncle. Après celleci, vous allez tous deux dans la suite de son hôtel où vous visionnez un film pornographique. Il vous somme ensuite de prendre une douche et vous y surprend. Il commence à vous caresser et vous avez finalement un rapport sexuel. Cette fois-ci, vous êtes consentant, votre oncle vous rémunérant en échange de cet acte.

Par la suite, vous avez encore trois autres rapports sexuels avec votre oncle, lequel vous rémunère toujours en échange de ceux-ci.

A ce moment, vous ne savez dire si vous devenez homosexuel et craignez la réaction de votre entourage et de la société s'ils venaient à l'apprendre.

Dans le courant de l'année 2007, vous faites la connaissance du voisin de votre tante. Le courant passe bien entre vous et au bout de deux jours, vous avez un rapport sexuel. Vous acceptez cet acte uniquement pour satisfaire votre propre plaisir.

Plus tard, alors que vous avez entre 19 et 20 ans, vous prenez part à une fête organisée par un copain de classe nommé [E. S.]. Celle-ci s'achève vers quatre ou cinq heures du matin et vous décidez de rester dormir chez lui. Pendant la nuit, [E.] vous caresse mais vous ne vous en rendez que peu compte en raison de ce que vous avez bu. Vous finissez cependant par avoir un rapport sexuel.

Vous ressentez une attirance certaine pour [E.] et vous comprenez alors que vous êtes homosexuel.

Par la suite, vous entamez une relation amoureuse. Elle durera environ trois ans et prend fin lorsqu'[E.] part étudier aux Etats-Unis.

Le 15 avril 2013, alors que vous exercez la profession de serveur, vous faites la rencontre de [F. G.]. Il vous laisse son numéro afin que vous l'appeliez. Vous ne le faites pas. Le lendemain, ce dernier revient dans le restaurant où vous servez et échangez à nouveau ensemble. Vous lui donnez votre numéro. Après ce jour, vous vous envoyez de nombreux messages et au bout d'un mois, vous vous décidez d'assister ensemble au concert de Youssou N'Dour. Ce même-jour, il vous avoue à demi-mots l'attirance qu'il éprouve pour vous. Le week-end suivant, vous sortez tous deux en boite, vous discutez et poursuivez par un tour en voiture dans la ville. C'est à ce moment-là qu'il vous avoue son orientation sexuelle et ce qu'il ressent à votre égard. Ce même soir, vous avez un rapport sexuel. Cela marque le début de votre relation.

Le 26 octobre 2013, vous êtes en boîte de nuit à Yengoulene avec votre compagnon. Au cours de la soirée, vous vous rendez tous deux aux toilettes de l'établissement et après vous être assurés de l'absence de toute autre personne, vous commencez à vous embrasser et à vous faire des fellations. Cependant, vous êtes surpris par d'autres hommes qui commencent à vous insulter. L'un d'entre eux gifle votre compagnon et une bagarre éclate. Vous vous en sortez avec quelques coups mais [F.] est plus grièvement blessé et est emmené à l'hôpital Gaspard Camara. Lors de cette rixe, le patron de la boîte fait appel à la police qui arrive quelques instants plus tard. Vous êtes tous embarqués et amenés au poste de police.

Sur place, vos adversaires expliquent les faits. Les policiers vous toisent et vous placent en cellule tandis qu'ils libèrent les autres. Heureusement pour vous, un policier, de la même appartenance ethnique que vous, vous prend en pitié et défend votre cause auprès de son supérieur. C'est ainsi qu'au

bout de quatre ou cinq heures, vous êtes relaxé mais êtes tout de même prévenu qu'une enquête de moralité sera ouverte à votre encontre.

Vous rentrez ensuite chez vous et le lendemain vous appelez votre soeur. Elle vous invite alors à vous cacher dans son appartement et entame des démarches afin de vous faire quitter le pays. Alors que vous vous terrez chez elle, cette dernière vous fait part du décès de votre maman survenu le 10 novembre 2013, laquelle avait appris votre orientation sexuelle la veille. Votre père, qui vous rend responsable de sa mort, profère des menaces à votre encontre.

C'est ainsi qu'en date du 22 novembre 2013, craignant pour votre vie, vous embarquez à bord d'un avion depuis l'aéroport de Dakar et gagnez la Belgique le lendemain. Deux jours plus tard, soit le 25 novembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, délivrée par les autorités sénégalaises le 13 octobre 2010 ; le bulletin de décès de votre maman, émis le 10 novembre 2013 par un Officier de l'Etat Civil de la ville de Dakar ; une convocation du commissariat de police de Medina vous convoquant le 12 novembre 2013 ; ainsi qu'une photographie de votre compagnon, [F. G.], sur laquelle ce dernier apparait blessé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Sénégal sur la peur d'être arrêté par vos autorités en raison de la découverte de votre homosexualité, sur la peur de votre papa au vu des menaces qu'il a proférées à votre encontre, ainsi que sur la peur que vous nourrissez à l'égard de la société sénégalaise et de vos autorités religieuses en raison de leur comportement homophobe (Rapport d'audition du 12 février 2015, pp.8 et 9 et Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.26). Au préalable, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de vos auditions. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, remarquons que les propos que vous avez tenus quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont peu convaincants. Ainsi, vous dites que c'est vers l'âge de seize ans que vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.9). Invité à expliquer ce qui vous a permis de prendre conscience de cette attirance, vous répondez d'une part, qu'à ce moment-là vous viviez chez votre tante et que cette dernière vous demandait de l'accompagner faire les courses au marché, et d'autre part, qu'à l'école vous essuyiez de nombreuses insultes en raison du fait que vous n'aviez pas de copine (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.10). Lorsqu'il vous est demandé en quoi le fait de vous rendre au marché vous a permis de comprendre que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez « chez nous, le fait d'aller au marché, si tu le fais à la place des femmes, on te considère comme un PD »(Ibid.). Lorsque la question vous est posée une seconde et une troisième fois, vous expliquez avoir pris part à des tontines, que vous n'étiez pas intéressé par les filles qui étaient attirées par vous, et mentionnez les rapports que vous avez eus avec votre oncle maternel ainsi que les insultes dont vous avez fait l'objet car vous n'aviez pas de copine (Rapport d'audition du 12 février 2015, pp.10 et 11).

Questionné alors quant à l'incidence des tontines sur la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites que ce genre d'activité ne vous a pas permis de le comprendre, que c'est l'ensemble de tout ça qui vous l'a fait comprendre, sans pour autant développer (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.12). A cet égard, relevons que vous ne faite que relater la perception de votre

entourage et de la société par rapport aux activités que vous aviez pour expliquer la prise de conscience de votre attirance pour les hommes mais ne dites mot de votre propre réflexion et de son évolution.

En outre, les propos que vous avez tenus quant aux réactions qu'ont suscité, dans votre chef, les multiples rapports sexuels que vous avez eus avec votre oncle restent de portée générale. De fait, vous déclarez avoir entretenu des rapports consentants (à l'exception du premier) avec votre oncle en 2005 et 2006, contre rémunération (Rapport du 12 février 2015, pp.12 à 15). Convié à vous exprimer sur votre ressenti suite à ces rapports, vous répondez qu'à la suite du second rapport, vous pensiez au « truc » que vous deviez régler et pour lequel vous aviez besoin d'argent (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.13). Invité à exposer votre pensée suite au troisième rapport que vous avez eu avec votre oncle, vous dites « j'ai fait ça car je n'avais pas la concrétisation de me penchants envers lui. Je me débattais un peu. On ne peut pas faire trois ou quatre rapports et dire qu'on est ceci ou cela » (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.14). Amené alors à décrire davantage ce qui se passait dans votre tête à ce momentlà, vous répondez « Rien, je vivais comme avant » (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.15). Interrogé plus explicitement sur votre réflexion personnelle à la suite de ce troisième rapport, vous revenez uniquement sur l'argent que votre oncle vous proposait et sur votre consentement (Ibid.). Finalement, lorsqu'il vous est demandé une fois de plus ce que vous pensiez du rapport que vous aviez eu, vous avancez « j'étais têtu dans mes pensées, mais je n'ai pu avoir la concrétisation. J'étais dans la bousculade de mes pensées » (Ibid.). Invité à illustrer ce que vous entendiez par « bousculade de vos pensées », vous restez concis et vague et dites seulement « les rapports que j'ai eus est mon devenir de demain. Que vais-je devenir ? Je n'avais pas d'idée » (Ibid.). Ce manque de spontanéité et de fluidité ne reflète que difficilement une expérience vécue.

Ajoutons encore que lors de votre seconde audition, à la question de savoir si vous aviez ressenti de l'attirance pour des hommes avant de rencontrer [E. S.], l'homme qui vous aurait permis d'acquérir la certitude de votre homosexualité, vous répondez par la négative (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.3). Interrogé alors sur ce qui vous a poussé à accepter les rapports sexuels avec votre oncle et [D. G.], vous dites « c'est uniquement le plaisir, juste pour jouir. Et mon oncle c'est pour l'argent qu'il me donnait » (Ibid.). Dans la mesure où vous mentionnez que ces rapports n'avaient que pour seuls desseins la recherche du plaisir et accessoirement l'obtention d'argent, il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous n'aviez jamais essayé d'en avoir avec des femmes, ce à quoi vous répondez que vous n'aviez pas d'attirance pour elles (Ibid.). Toutefois, vous précisez par la suite que vous n'aviez pas d'attirance pour votre oncle ni pour [D. G.], seuls hommes avec lesquels vous aviez eu des rapports sexuels (Ibid.). Votre réponse ne peut donc être considérée comme convaincante. Questionné encore sur ce que ces rapports vous ont apporté, vous évoquez seulement la peur de votre famille, de la religion, des autorités et des concitoyens car ils les interdisent et trouvent cela inadmissible (Rapport d'audition du 5 mars 2015, pp.3, 4 et 5).

Amené aussi à exposer votre pensée au moment où vous découvriez votre orientation sexuelle en raison de l'homophobie de la société sénégalaise, vous vous limitez à parler de la peur que vous ressentiez et du fait que vous alliez devoir cacher votre orientation (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.5). Lorsqu'il vous est demandé si cela avait suscité autre chose en vous, vous répétez avoir peur de votre famille et des citoyens mais n'étayer pas davantage vos déclarations (Ibid.).

Finalement, invité à parler du vécu de votre homosexualité entre la fin de votre relation avec [E. S.] et le début de votre relation avec [F. G.], à savoir une période de deux-trois ans, vous déclarez « je n'ai eu personne, j'étais seul. Je l'ai vécu dans la solitude » (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.20). Interrogé sur ce que vous avez éventuellement entrepris pour pouvoir vivre votre orientation sexuelle, vous répondez n'avoir rien fait et vous être concentré sur vos études (Ibid.). Convié à vous expliquer sur cette absence de démarches, vous dites « je n'ai rencontré personne. Ce n'est pas facile d'en rencontrer »(Ibid.). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous avez tenté quelque chose afin de rencontrer des hommes, vous répondez par la négative (Ibid.). Questionné aussi sur la façon dont vous envisagiez l'avenir en tant que personne homosexuelle au Sénégal, vous déclarez « j'avais de l'espoir, j'allais trouver la bonne personne, trouver quelqu'un qui a les mêmes penchants » (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.21.), ce qui est peu cohérent dans la mesure où vous ne faisiez manifestement rien pour essayer de trouver la bonne personne.

Partant, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quant à votre avenir en tant qu'homosexuel ou encore sur votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un

milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissariat général ne peut considérer votre homosexualité pour établie et crédible.

Ensuite, les déclarations que vous avez tenues concernant vos différentes relations homosexuelles n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. De fait, relevons tout d'abord que vous dites avoir rencontré [D. G.] lorsque vous viviez chez votre tante dans le courant des années 2005-2006 (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.16). Or, vous déclarez un peu plut tôt au cours de votre audition qu'en 2005, vous ne viviez plus chez votre tante mais à HLM Fass (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.12). Par la suite, vous ajoutez encore à la confusion en prétendant avoir rencontré [D.] en 2007 et avoir eu votre seul et unique rapport avec lui deux jours après (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.17). Ces divergences temporelles jettent donc le discrédit sur vos propos quant à la courte relation que vous auriez eue avec [D.] puisqu'elles ne permettent pas d'établir quand elle aurait eu lieu.

En ce qui concerne maintenant la relation que vous auriez eue avec [E. S.], si vous avez pu donner un certain nombre de détails par rapport ce dernier, vos dires sont restés peu précis lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dater le début de votre relation avec ce dernier, laquelle se serait concrétisée par votre premier rapport sexuel, vous ne pouvez le faire (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.18). Si vous mentionnez toutefois que celui-ci se serait produit lorsque vous étiez âgé de 19 ou 20 ans (Ibid.), lors de votre seconde audition vous êtes davantage hésitant lorsque la question vous est reposée et dites « 18, 19, 20, 21, je ne peux pas déterminer un âge exact, c'est au niveau de mon adolescence » (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.7). Par la suite, questionné sur la durée de votre relation avec [E.], vous dites qu'elle a duré deux-trois ans (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.18). Si ces propos revêtent déjà un caractère imprécis, celui-ci s'accentue au cours de votre seconde audition puisqu'à la même question vous répondez que votre relation a duré trois-quatre ans (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.7). Vous avancez également que c'est votre relation avec [E.] qui vous a permis d'acquérir la certitude de votre homosexualité car c'est la première fois que vous éprouviez des sentiments pour quelqu'un (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.18 et Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.4). Toutefois, à part dire que vous ressentiez de l'amour à son égard, vous ne pouvez expliquer vos sentiments (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.4). Invité ensuite à vous exprimer sur votre relation, vous restez concis et vous limitez à dire « Il y avait une mutualité, une affinité sur beaucoup de choses, on s'entendait bien » (Rapport d'audition du 12 février 2015, p.18). Convié à en dire davantage, vous n'êtes pas beaucoup plus prolixe et ajoutez seulement « on avait les mêmes hobbies, on faisait des devoirs aussi pour les études » (Ibid.). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler de votre relation avec [E.] en revenant sur plusieurs souvenirs et en donnant le plus de détails possibles, vos propos restent peu précis et vous vous contentez d'énumérer ces réminiscences sans les détailler (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.12). Lorsqu'il vous est alors demandé d'apporter plus de précision sur les souvenirs que vous avez gardés du temps que vous passiez à la plage, vous déclarez uniquement « Lorsqu'il se déshabillait, en l'apercevant de loin, j'appréciais sa carrure »(Ibid.), ce qui est peu consistant. Amené encore à relater la façon dont il se comportait avec vous, vous dites qu'il ne se comportait pas comme avec les autres et que vous n'avez jamais eu de problèmes (Rapport d'audition du 5 mars 2015, pp.9-10). Invité à exemplifier son attitude envers vous, vous restez général et mentionnez « comme tous les jeunes, on va dans sa chambre, on se balade, on ne reste pas dans sa famille »(Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.9). Lorsqu'il vous est demandé de raconter d'autres souvenirs sur le comportement adopté par [E.] envers vous, vous ne pouvez le faire et vous justifiez en disant que vous avez oublié beaucoup de choses (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.10). Au vu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [E.] allant de deux à quatre ans, que ce dernier vous aurait permis d'acquérir la certitude de votre orientation sexuelle dans la mesure où c'est le premier homme pour lequel vous avez éprouvé des sentiments et avec lequel vous avez vécu une relation sentimentale, il est impossible que vous étaliez des propos si peu consistants au sujet des moments que vous auriez passés ensemble et que vous vous limitiez à citer une série d'événements généraux sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux. Le Commissariat général ne peut donc accorder foi à vos propos quant à votre prétendue relation avec [E. S.].

Relevons encore que l'analyse de vos dires quant à la relation que vous auriez eue avec [F. G.] mène à la même conclusion.

De fait, si vous avez pu donner beaucoup de détails par rapport à votre compagnon, vous êtes pourtant demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Ainsi, interrogé sur la façon dont votre relation aurait évolué durant les sept mois qu'elle a duré, vous ne faites qu'énumérer un certain nombre d'activités que vous auriez faites conjointement, à savoir vous rendre à des concerts,

aller au cinéma, vous balader, discuter, regarder des matchs de foot et peindre (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.18). Invité ensuite à vous exprimer librement sur des événements particuliers, des anecdotes, des souvenirs heureux et malheureux qui sont survenus lors de votre relation, vous renvoyez simplement aux activités précitées et n'évoquez pour seul moment malheureux que ce qui vous est arrivé et qui vous a forcé à fuir le pays (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.19). Egalement convié à exposer la façon dont il se comportait avec vous, vous restez vague et dites simplement « il se comportait très bien avec moi. Je n'ai jamais eu de problème avec » (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.15). Lorsqu'il vous est demander d'expliciter vos propos, vous restez sur des généralités en ajoutant « pas de chamailleries, il est humoristique aussi, il me faisait de bonnes choses, on discutait de tout et de rien » (Ibid.). Soulignons encore que vous n'en savez que très peu sur la situation actuelle de votre partenaire. Vous déclarez l'avoir eu au téléphone en 2014 mais ignorez si ce dernier a encore rencontré des problèmes après votre arrestation du 25 octobre 2013 (Rapport d'audition du 5 mars 2015, p.20). Partant, les déclarations que vous avez tenues concernant votre relation avec [F. G.] revêtent un caractère général tel qu'il ne permet pas de considérer cette relation amoureuse comme une expérience vécue.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre orientation sexuelle et les relations que vous avez entretenues avec [D.G.], [E.S.] et [F.G.]. Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile et remet donc en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguez d'être arrêté en raison de votre homosexualité. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés en date du 25 octobre 2013 et les craintes que vous nourrissez à l'égard de votre père, des autorités nationales et des autorités religieuses suite à la mise au jour de votre orientation sexuelle - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier afin d'étayer vos déclarations ne sont pas de nature à invalider les conclusions exposées supra. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. dossier administratif, Farde – Documents -, pièce n°1). Le bulletin de décès de votre maman témoigne de son décès, lequel n'est pas remis en cause, toutefois ce document ne précise ni les circonstances, ni les causes du décès de votre maman (cf. dossier administratif, Farde – Documents -, pièce n°2). Sa mort ne peut donc se voir rattacher à la mise au jour de votre orientation sexuelle comme vous le prétendez. La convocation du commissariat de police de Medina vous convoquant le 12 novembre 2013 précise pour seul motif de convocation « pour affaire le concernant », si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet en raison de la découverte de votre orientation sexuelle(cf. dossier administratif, Farde – Documents -, pièce n°3). Finalement en ce qui concerne la photographie que vous présentez, notons que rien ne nous permet d'affirmer que l'homme qui y est représenté est bel et bien votre partenaire [F. G.], et que rien ne prouve non plus que les blessures dont il souffre auraient été occasionnées lors de l'altercation du 25 octobre 2013 (cf. dossier administratif, Farde –Documents -, pièce n°4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante tire un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole

l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle tire un second moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » ; elle tire un troisième moyen des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 3-4, 7, et 11).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil , à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les pièces communiquées au Conseil

- 4.1 La partie requérante joint, en annexe à sa requête, les documents suivants :
 - un communiqué de presse n°145/13 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, joint à l'arrêt du 7 novembre 2013;
 - un communiqué de presse n°162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, joint à l'arrêt du 2 décembre 2014;
 - un article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » ;
 - un article internet du 31 décembre 2012 intitulé : « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire »;
 - trois articles internet sur « l'affaire Tamsir Jupiter », dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012;
 - des articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature;
 - un article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal »;
 - un article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » :
 - un article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » ;
 - un article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du iour » :
 - un article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay »;
 - un article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (http://www.enqueteplus.com/content/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en)
 - infos LGBT du 13/10/2014 (http://infolgbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommescondamnes-a-des-peines-de-prison-ferme-pour-homosexualite/);
 - un article internet de Leral.net du 11/10/2014 (http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prisonferme-pour-actes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-pleinebats_a126424.html);
 - un article internet de Senego.com du 11/09/2014 (http://senego.com/2014/09/11/deux-homosexuels-surpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html)
 - un article internet de Seneweb du 11/09/2014 (http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-nature-pris-en-flagrant-deli_n_134928.html);
 - un article internet de Leral.net du 11/09/2014 (http://www.leral.net/Deux-homosexuelssurpris-en-pleins-ebats-derriere-le-Palais-presidentiel_a124219.html);
 - infos LGBT du 4 septembre 2014 (http://infolgbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuelarrete/)
 - un article internet non daté, intitulé: « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » ;
 - un article internet de Leral.net du 28 novembre 2014 intitulé: « Thiaroye: Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »;

- un article internet du 12 octobre 2013 intitulé : « Etre homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » ;
- un article internet d'août 2014 intitulé : « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » ;
- une vidéo Youtube intitulée: « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine (www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3u0).
- 4.2 Par le biais d'une note complémentaires datée du 21 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 6), la partie requérante a fait parvenir au Conseil le document suivant, à savoir, un témoignage écrit de Madame A.J.B., daté du 10 octobre 2015.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.
- 5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.
- 5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, le cheminement qui a suivi cette découverte et les relations avec ses partenaires se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléquées.

5.6.3 Ainsi, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la requête affirme « qu'aucun reproche sérieux n'est adressé par le CGRA au requérant dans ses déclarations sur la découverte même de son homosexualité et donc sur son attirance pour la gente masculine » (requête, page 14). Elle estime « que le requérant a été complet en parlant d'une accumulation de petites choses qui l'ont finalement conduit à comprendre son attirance pour les hommes » et évoque les activités avec sa tante – notamment les courses au marché et les tontines – l'absence de copine, les insultes de ses camarades, les relations sexuelles avec son oncle (requête, page 15). La partie requérante souligne également les nombreux sentiments décrits par le requérant face à cette prise de conscience, et affirme que le requérant a bien précisé avoir eu de l'attirance pour D.G. lors de ses auditions par la partie défenderesse – laquelle semble, selon elle, avoir confondu les différents partenaires du requérant, au vu de leur nombre « relativement élevé » (ibidem). La requête souligne encore le caractère irrespectueux de la question posée au requérant quant à d'éventuelles tentatives de relation hétérosexuelles, et conclut à la vraisemblance des déclarations du requérant ainsi qu'à la nécessité de mesures d'investigation complémentaires (ibidem).

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est resté particulièrement laconique dans ses réponses aux questions portant sur la découverte de son orientation sexuelle. En effet, interrogé sur les événements l'ayant conduit à prendre conscience de son homosexualité, le requérant mentionne : « une évolution de la situation », « le fait d'aller au marché », la participation à des tontines, les rapports sexuels avec son oncle, le fait de ne pas avoir de copine, et en définitive, le « climat social » entourant ces différentes activités (rapport d'audition du 12 février 2015, pages 10 à 12, pièce n° 9 du dossier administratif). Le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse sur le fait que ces différents éléments tiennent davantage de la perception sociale de l'homosexualité que d'une réflexion personnelle, d'autant que le requérant précise à plusieurs reprises par la suite que les rapports sexuels avec son oncle, effectués contre rémunération, ne l'ont pas éclairé à cet égard (ibidem, pages 14,15). Le Conseil estime également que les propos du requérant concernant ses réactions à la suite de ces rapports rémunérés s'avèrent laconiques, peu cohérents (dans la mesure où il ressort de certains de ces propos que ces rapports n'ont pas eu d'impact sur lui, alors qu'il mentionne par la suite de la confusion dans ses idées et l'inquiétude de l'avenir) et, au final, peu convaincants (ibidem, pages 13 à 15). Ensuite, concernant sa première attirance envers un de ses partenaires, le Conseil observe que le requérant situe cet événement lors de sa rencontre avec E.S. et qu'il déclare à plusieurs reprises ne pas avoir éprouvé d'attirance pour D.G. (ibidem, pages 17-18 ; voir également le rapport d'audition du 5 mars 2015, page 3, pièce n° 5 du dossier administratif). La confusion suggérée par la partie requérante dans l'analyse de la partie défenderesse en raison du nombre de partenaires du requérant s'avère donc inexistante, et semble devoir plutôt être recherchée dans les déclarations mêmes du requérant. Enfin, dans la mesure où l'incohérence des déclarations du requérant relatives à son attirance pour les hommes avant sa relation avec E.S. est établie, le Conseil considère que la question de la partie défenderesse portant sur l'éventualité de relation(s) hétérosexuelle(s) pendant cette période apparaît pertinente, et la partie requérante n'explique pas en quoi une telle question serait « totalement insultante et peu emprunte de diplomatie et de respect » (requête, page 15). En tout état de cause, le Conseil juge les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle particulièrement peu éclairantes, en tenant compte par ailleurs de son niveau élevé d'éducation (rapport d'audition du 12 février 2015, page 3, pièce n° 9 du dossier administratif) et des deux auditions de plusieurs heures qui ont été consacrées à l'examen de sa demande. A ce sujet, la partie requérante n'amène aucun élément susceptible de montrer en quoi des mesures d'investigation complémentaires seraient indiquées en l'espèce.

5.6.4 En ce qui concerne les trois relations homosexuelles alléguées, la requête confirme que le requérant a dit « tout ce qu'il savait sur ces différents points » et qu'il « admet ne pouvoir être plus précis » en ce qui concerne la chronologie de sa relation avec E.S., et souligne le caractère forcément limité des activités possibles avec ses partenaires eu égard à l'obligation de discrétion (requête, page 13). La partie requérante invoque également un malentendu quant à la divergence temporelle relative à la relation avec D.G. relevée dans la décision attaquée, insiste sur la cohérence de la période de célibat du requérant entre sa relation avec E.S. et celle avec F.G., et ajoute que le requérant a pu avoir des nouvelles de son dernier partenaire postérieurement à l'audition devant la partie défenderesse (ibidem). La requête considère que l'analyse de la partie défenderesse repose sur une « appréciation purement subjective », centrée sur le critère de spontanéité, et invoque finalement « les différences fondamentales de tradition qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal » (requête, page 14).

Le Conseil constate, pour sa part, que le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant à ses relations homosexuelles est établi à la lecture du dossier administratif, et que la requête n'y apporte aucune explication satisfaisante. En effet, les divergences temporelles et imprécisions relevées restent entières, la partie requérante ne faisant état d'aucun élément de nature à les expliquer. Le Conseil relève aussi que le caractère restreint des activités du requérant avec ses partenaires ne présente aucun lien avec les lacunes relevées dans la décision qui touchent à l'évocation et à la description des moments vécus au cours des deux relations que le requérant indique comme importantes, voire déterminante pour l'une d'entre elle. Quant au motif de la décision attaquée portant sur la période de solitude du requérant entre sa relation avec E.S. et celle avec F.G., le Conseil considère qu'il s'agit plus ici de la manière dont le requérant envisageait son avenir lors de cette période que de la question de la cohérence de cette période en soi. Quant au fait que le requérant a obtenu récemment des nouvelles de son dernier partenaire, le Conseil observe que cela ne lève en rien le constat de la décision attaquée, établi à la lecture du dossier administratif, de l'absence de justification de l'ignorance du requérant quant à la situation actuelle de son compagnon et aux éventuels problèmes connus par ce dernier après son départ. La partie requérante reste également en défaut d'étayer ses arguments en termes de relativisme culturel ou d'exigence de spontanéité, le Conseil soulignant les nombreuses possibilités - à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées - données au requérant d'exprimer son vécu au cours de ses auditions. En définitive, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse ne procède pas d'une appréciation subjective mais d'un examen approfondi et rigoureux des déclarations du requérant, lesquelles ne permettent pas de considérer que les relations homosexuelles alléguées correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.6.5 Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et, au vu du profil particulier du requérant (cfr *supra*) le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle du requérant, ni ses relations alléguées, ni, dès lors, les persécutions dont il dit avoir été victime.

5.6.6 La partie requérante invoque également la relation actuelle du requérant en Belgique avec un sénégalais reconnu réfugié, et annonce qu'il fera parvenir une lettre de témoignage de cette personne dans les meilleurs délais (requête, page 16). Néanmoins, interpellé sur cet élément à l'audience, le requérant précise n'avoir aucun document complémentaire à verser au dossier de procédure.

S'agissant du témoignage de sa sœur, Madame A.J.B., daté du 10 octobre 2015, annexé à la note complémentaire, le Conseil relève qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant relevée supra. Le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordée.

Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Cette lettre et la carte d'identité attestant de l'identité de la personne rédigeant celle-ci, ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant, et ne suffit pas à établir la réalité de son orientation sexuelle telle qu'alléguée.

- 5.6.7 La partie requérante verse également en annexe de sa requête de nombreux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile (voir inventaire des annexes à la requête, page 22); le Conseil rappelle ici que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans le pays ou la jurisprudence liée au groupe social des homosexuels, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.
- 5.6.8 Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante « [d]ans une affaire similaire » (requête, page 16), le Conseil constate que l'arrêt auquel se réfère la requête concerne un requérant d'origine mauritanienne dont l'homosexualité a été jugée établie à suffisance, sur base notamment de ses déclarations circonstanciées et de sa participation à une association active en Belgique, ce qui ne correspond pas au cas présent. En outre, le Conseil relevait dans son arrêt que plusieurs des motifs de la décision attaquée procédaient davantage « de jugements de valeur » que d'un examen objectif (arrêt n°20.746 du 18 décembre 2008) ; or, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement.
- 5.6.9 Le Conseil observe par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, auxquels il se rallie dès lors également.
- 5.6.10 Le Conseil souligne également que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.
- 5.6.11 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.
- 5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

- 6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

- 6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).
- 8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.
- 9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.
- 10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	FX. GROULARD